

## ARRÊTÉ DE PERMISSION DE STATIONNEMENT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**VU** la demande de prolongation présentée le 1<sup>er</sup> Juillet 2021 par M. Thierry CHANAVAT pour l'entreprise BRUNEL demeurant 31 rue du Champs de Mars, 42602 SAVIGNEUX,

Concernant l'autorisation d'occupation du domaine public pour permettre les travaux de construction de l'immeuble « Le Quinze »,

Voie communale : Rue du Repos,

Pour le compte de l'entreprise BRUNEL SYNERGIE,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02-03-1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22-07-1982 et par la loi 83-8 du 07-01-1983,

**VU** le règlement général de voirie du 01-07-1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

### ARRÊTE

#### Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur une emprise **de trente mètres de long par quatre mètres cinquante de large pour la mise en place de benne et le stationnement des engins de chantier,**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

##### Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**Les travaux ne devront pas engendrés de dégradation, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.**

**Dispositions spéciales :**

- Un périmètre de sécurité sera mis en place et délimité par des barrières de type Heras.
- Rétrécissement de la voie de circulation, de ce fait, un sens de circulation prioritaire sera instauré.
- Le trottoir sera neutralisé, un cheminement piétonnier sera assuré.

Article 3 : **SIGNALISATION**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire).

- Le chantier sera clos de palissades solidement fixées.
- Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre.
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier, et, de part et d'autre de celui-ci pour assurer la continuité du cheminement des piétons.
- Le chantier sera éclairé la nuit.

La signalisation sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : **IMPLANTATION**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est prolongée et autorisée à partir **du jeudi 1<sup>er</sup> Juillet 2021 jusqu'au jeudi 30 Décembre 2021.**

Article 5 : **RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : **VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée de vingt-six semaines.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à FEURS, le 1<sup>er</sup> Juillet 2021

Le Maire,



J-P. TAITE



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution,  
La commune de Feurs pour attribution,  
La Police Municipale pour information,  
La Gendarmerie Nationale pour information.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.